



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet agrivoltaïque en élevage bovin sur le territoire de la commune d'Etouvans (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019096/KKP relative au projet agrivoltaïque en élevage bovin sur le territoire de la commune d'Etouvans (25), reçue complète le 5 juin 2026 et complétée le 12 juin 2026, portée par la société Centrale PV d'Etouvans Foigerot représentée par Monsieur Antoine CACIOT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 2 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 5,8 MWc sur des parcelles agricoles, sur une surface d'emprise clôturée d'environ 18,9 ha répartie en deux zones, dont la surface projetée des panneaux est d'environ 2,5 ha, selon le CERFA, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de la rubrique n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet serait qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers¹ ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section ZC n°30, 31, 33 et 75 et ZD n°17, 18 et 19 sur le territoire de la commune d'Etouvans, régie par le règlement national d'urbanisme ;
- dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard ;
- sur des parcelles déclarées au registre parcellaire agricole (RPG) de la PAC en 2023 en prairies de 6 ans ou plus, non inventoriées comme prairies sensibles selon les bonnes conditions agri-environnementales (BCAE 9) et grandes cultures (colza) ; à proximité d'une route à l'ouest du site du projet ; en présence de haies linéaires et de zones boisées et à proximité de forêts fermées au sud et à l'est pour la zone nord et de forêts fermées de feuillus à l'est et à l'ouest pour la zone sud ;
- à plus de 100 m des premières habitations situées au nord ;
- en dehors de milieux humides répertoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; selon l'annexe « Note environnementale - volet naturel » jointe au dossier, aucune zone humide n'a été répertoriée selon les critères floristiques et pédologiques ;
- en dehors de pelouses sèches ou d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ; en dehors de zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, la plus proche étant la ZSC « Côte de Champvermol » (identifiant : FR4301289) situé à plus de 5 km au sud-est du site ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ; en dehors de réserves biologiques ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme le Bruant jaune, espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale et possible nicheur ;
- en dehors de site classé ; en dehors de Grands Sites de France ; en dehors du périmètre UNESCO ; en dehors de périmètre de monuments historiques ; en dehors de l'aire d'influence visuelle de Bibracte pour les projets photovoltaïques ;
- situé sur une commune concernée en totalité par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- sur l'aire d'alimentation de captage « Prise de Mathay » pour une partie de la zone du projet située au nord ;
- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan, approuvé par arrêté préfectoral le 27 mai 2005, le projet se situe en dehors du périmètre du PPRi ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque retrait gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;
- situé à proximité d'un projet photovoltaïque, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 04 mars 2024, et s'implantant sur des parcelles agricoles sur la commune de Colombier-Fontaine (25) ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet, couplé à une activité d'élevage de bovins, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- du fait que le projet présente peu d'enjeux paysagers, selon l'annexe fournie, en termes de visibilités depuis les zones à enjeux (lieux de vie, monuments historiques et touristiques et voies) notamment du fait de l'éloignement de ces zones et de la présence de masques visuels et de l'intégration paysagère envisagée dans le cadre du projet (implantation de haies) ;
- du fait que l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet photovoltaïque de Colombier-Fontaine a conduit à l'absence de ces derniers notamment en termes paysagers du fait de la distance entre les projets et la présence de masques boisés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes issues de l'annexe « Note environnementale - Volet naturel » et reprises dans le CERFA ;
 - choix du site en évitant les zonages environnementaux (mesure d'évitement ME1) afin de limiter les incidences potentielles sur les habitats naturels, les espèces patrimoniales et le fonctionnement écologique du territoire communal dès la conception du projet ;
 - évitement des espèces patrimoniales floristiques et de l'habitat d'intérêt communautaire (mesure d'évitement ME2) : évitement des habitats d'intérêt communautaire (« hêtraie neutrophile médio-européenne » et « prairie de fauche planitaire subatlantique ») et les stations de flore patrimoniale (*Dianthus armeria* et *Loncomelos pyrenaci*) ;
 - éloignement des lisières pour maintenir la fonctionnalité de corridor écologique local (mesure d'évitement ME3) : retrait minimal de 15 m entre les lisières arborées et les structures porteuses (trackers) ;
 - évitement partiel des espaces arborées au sein des zones (mesure d'évitement ME4) : conservation du linéaire de haies orienté nord-sud au centre de la zone nord favorables à la nidification et maintien des arbres isolés situés dans la zone sud avec un retrait minimal de 10 m entre l'extrémité des arbres et les structures porteuses (trackers) ; deux arbustes localisés en zone nord seront supprimés, il est rappelé qu'en cas d'abattage d'arbres, la période d'hibernation doit être évitée en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre et de vérifier les cavités par un écologue avant abattage ;
 - évitement des perturbations nocturnes (mesure d'évitement ME5) : absence totale d'éclairage permanent ou temporaire au sein de l'emprise et absence de travaux ou d'intervention en période nocturne ;
 - adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction MR1) : démarrage des travaux d'aménagement devra impérativement intervenir en dehors de la période sensible, soit entre septembre et mars et les opérations d'abattage des arbres seront strictement concentrées sur les mois de septembre et octobre ;
 - mise en place d'une clôture permettant le passage à la petite et moyenne faune (mesure de réduction MR2) : soit la création de passes à faune intégrées à la clôture, d'une dimension minimale de 20 × 20 cm, espacées d'au moins un dispositif tous les 50 m linéaires soit la mise en place d'un grillage à mailles larges (15 × 15 cm) en partie basse, permettant le franchissement des espèces de petite taille ;
 - balisage et mise en défens des zones sensibles identifiées par un écologue en charge du suivi de chantier (mesure de réduction MR3) ;
 - mise en place d'un suivi écologique de chantier (mesure de réduction MR4) afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux naturalistes durant la phase travaux ;
 - gestion des espèces invasives sur la zone de projet (mesure de réduction MR5) ;
 - écartement des tables d'environ 13 m permettant de maintenir une fonctionnalité pour la faune (mesure de réduction MR6) afin de limiter l'emprise fonctionnelle des modules sur les habitats prairiaux et de maintenir une trame de milieux favorables au sein de la parcelle ;

- création de haies (mesure d'accompagnement MA1) dans le cadre de l'insertion paysagère du projet par l'implantation d'une haie, dont le linéaire n'est pas précisée dans le dossier, le long de la voie communale de la zone nord afin de réduire les covisibilités directes avec l'installation et de limiter les effets cumulés sur le paysage ;

– du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si le projet n'est pas déclaré comme agrivoltaïque ;
- de contacter la Direction Régionale des affaires culturelles en amont des travaux, la commune étant concernée en totalité par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- de prévoir une piste périmétrale pour accéder à l'ensemble du site, une piste avec aire de retournement longeant un seul côté sans en faire le tour ;
- de prévoir l'entretien des haies situées à proximité directe de la clôture du parc compte-tenu de l'existence d'une interface avec la forêt (entretien courant, élagage des arbres, surveillance de l'état sanitaire et risque de chute) ;
- de veiller à l'insertion paysagère de son projet ;
- de gérer les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations éventuelles et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Etouvans (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

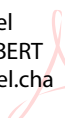
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.15
14:20:52 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr